Date de publication : 05/03/2025 CD15 | n° acte : 25-0479



Pôle Appui Territorial Direction des Mobilités Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie
Commune de PRUNET ,lieu-dit: Le Bourg

Route Départementale n°8 (hors ou en agglomération)
Si travaux préciser l'objet Raccordement des eaux de pluies

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-3470 du 07 octobre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'avis favorable de monsieur le Maire de PRUNET en date du 04/03/2025

Vu la demande de SALLARD Laurent

Vu la Proposition d'Implantation en date du **3 mars 2025** Sur proposition de Monsieur le Coordonnateur Territorial d'Aurillac

ARRÊTE

ARTICLE 1: Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux conformément à la proposition d'implantation et aux schémas types du tableau de remblaiement de tranchées ci-joints, et en respectant les prescriptions suivantes :

- La tranchée sous chaussée devra être réalisée suivant le schéma 9.
- Les tranchées sous trottoir devront être réalisées suivant le schéma 10.
- La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera au minimum égale à 0.80 mètres.
- Les bords des tranchées doivent être préalablement découpés pour éviter la dislocation des bords.
- Un grillage avertisseur sera posé à une hauteur minimum de 20 centimètres au-dessus de la canalisation.
- Le niveau de l'accotement, après travaux, devra être au même niveau que la chaussée afin que l'eau puisse s'écouler librement. Le profil de celui-ci présentera une pente d'au moins 2% vers la limite d'emprise.
- Le compactage des tranchées devra être conforme aux objectifs de densification définis sur les schémas types de tranchées ci-joints.

Le département se réserve le droit de procéder à des contrôles de compactages sur toutes les tranchées situées sur le domaine public départemental

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès de l'Agence départementale d'Aurillac.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A AURILLAC le 04/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC

Vincent GALIBERN

MAIRIE

PRUNET, le - 4 MARS 2025

Le Maire de la Commune de PRUNET à Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal

DEMANDE D'AVIS SUR PERMISSION DE VOIRIE AU TITRE DE L'ARTICLE L 112-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

OBJET DE LA DEMANDE:

Demandeur: SALLARD Laurent

<u>Dates des travaux</u> : A compter du jusqu'au

Voies concemées : Route départementale n° 8

Commune(s): PRUNET Adresse: Le Bourg

<u>Description des travaux</u>: Raccordement des eaux de pluies

Prescriptions proposées:

- Remblaiement des tranchées conformément à la proposition d'implantation ci-jointe

AVIS (1): Favorable - Défavorable pour les motifs suivants

Le Maire de la Commune

Le Maire,
Pavid ERNEST

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL Agence d'AURILLAC Rue Nicéphore Niepce 15000 AURILLAC Affaire suivie par :

Email: aaurillac@cantal.fr



PROPOSITION D'IMPLANTATION CONSEIL DÉPARTEMENTAL / PAT / DM / Territoire AURILLAC

Intitulé de l'opération: Tranchée(s)

RD n°8

Demande de: SALLARD Laurent

Objet de la demande: Raccordement des eaux de pluies

Commune(s): PRUNET Lieu-dit : Le Bourg

Le 03 /03/2025 nous soussignés

Monsieur David ESCASSUT représentant du SGT d'AURILLAC Monsieur SALLARD Laurent représentant le maître d'ouvrage du réseau

Nous sommes transportés sur les lieux afin d'établir la présente proposition d'implantation des tranchées conformément au tableau ci après et aux plans joints

Signatures

Le représentant du SGT d'AURILLAC

Le représentant du Maître d'Ouvrage

Vu par le Coordonnateur Territorial d'Aurillac

Le Coordonnateur Ter itorial - AURILLAC

Vincent GALIBERN

N° du schéma type applicable (Schémas amexés à la PI) observations diverses					Schéma 9	Schéma 10	Schéma 10	
LONGUEUR SOUS DOMAINE PUBLIC	Sous trottoir					2 m	2m	
	Sous fossé							
	Sous accotement	Au-delà de	u					
		Entre 0,75m et L égal à	profondeur de tranchée					
			et jusqu'à 0,75m du	bord de ch.				
		Sous Chaussée				5 m		
Technique* TT, TE, FD, F, SA					ТТ	TT	II	
Côté de la route Dou G suivant le sens des PR					_	Q	G	
Repères Plans joints					Au PR23+868	AU PR 23+868	Au PR 23+868	
Catégories et niveaux	2	Cat.1 niv 1 Cat.1 niv 2a	Cat. 1 mv. 26 Cat. 2	Cat 3		Cat 2		
N° RD						RD8		

Av-deið de L (jusqu'á 50cm du bord du fossé) Eure 0,75m et L (égal à profondeur de la tranchée) 0.75m En rive de chaussée et jusqu'à 0,75m du bord de chaussée Chaussée

Sous fossé

* Techniques:

TT = tranchées traditionnelles TE = tranchées étroites FD = Forage dirigé F = Fonçage SA= Supports aériens

Schéma n°10 sous trottoir ou sous accotement revêtu RD catégories 1, 2 et 3



